

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie
— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec), H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; télécopie : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Donne ouverture au permis de technologue en radio-oncologie délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en radio-oncologie délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

4. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1, 2 ou 3 en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec.

53859